
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du (...) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	15 décembre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 janvier 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Le 2 septembre 2013, l'État fédéral et les trois Régions ont conclu un accord de coopération en vue d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE¹ (ci-après dénommé « accord de coopération aviation de 2013 »).

Depuis lors, de nouvelles législations ont été adoptées au niveau européen et international. L'accord de coopération a été modifié à deux reprises en 2015 et en 2020 à la suite, notamment, de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après dénommée « la Directive ETS »), en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale².

Récemment, dans le cadre du paquet « Fit for 55 », certaines dispositions relatives à l'ETS aviation contenues dans la Directive ETS ont été modifiées³.

Brupartners est saisi d'une demande d'avis concernant un avant-projet d'ordonnance qui porte assentiment à un nouvel accord de coopération modifiant l'accord de coopération aviation de 2013, ci-après dénommé « accord de coopération modificatif de 2023 ». Cet accord a été approuvé le 12 octobre 2023 par la Commission nationale Climat et le 22 novembre 2023 par le Comité de Concertation (à la demande du Gouvernement bruxellois).

Il comprend :

- Les ajustements nécessaires dus à la révision des réglementations de l'UE dans le contexte de Fit for 55 ;
- Des simplifications de l'accord de coopération afin de garantir qu'à l'avenir, une procédure d'adaptation longue et fastidieuse de l'accord de coopération ne doive pas être menée à bien chaque fois que le champ d'application ou les obligations (contenu, calendrier, etc.) pour les exploitants d'aéronefs changent dans les réglementations de l'UE.

¹ [Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#), J.O.U.E., L 8, 13 janvier 2009, p. 3-21.

² [Règlement \(UE\) n° 421/2014 du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale](#), J.O.U.E., L 129, 30 avril 2014, p. 1-4.

³ Voy. la [Directive \(UE\) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial](#), J.O.U.E., L 130, 16 mai 2023, pp. 115-133 et la [Directive \(UE\) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision \(UE\) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union](#), J.O.U.E., OJ L 130, 16 mai 2023, pp. 134-202.

Avis

Brupartners ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.
